

N° R.G. : 15/00187

JUGEMENT DU 31 MAI 2017

Contentieux

AFFAIRE

Gérald J. [REDACTED]

C/

Association VELO CLUB MONTOIS

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Gérald J. [REDACTED] est membre d'une Association cycliste dénommée GUIDON CYCLOSPORTIF PYRENEEN.

Dans le cadre des activités de ladite Association, Monsieur J. [REDACTED] a participé le 8 mars 2014 à une course cycliste organisée par l'Association VELO CLUB MONTOIS et se déroulant à UCHACQ-ET-PARENTIS (Landes).

Au cours de cette épreuve, Monsieur J. [REDACTED] a été blessé suite à une chute.

L'Association GUIDON CYCLOSPORTIF PYRENEEN et l'Association VELO CLUB MONTOIS, toutes deux assurées auprès de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale) des Pyrénées Atlantiques, ont régularisé une déclaration de sinistre auprès de cette entité.

Par actes d'Huissier en date des 22 janvier 2015 et 26 janvier 2015, Monsieur JUNGAS a fait assigner l'Association VELO CLUB MONTOIS, l'APAC ASSURANCES et la CPAM des Pyrénées Atlantiques devant le Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN aux fins d'indemnisation de son préjudice.

MOTIFS DE LA DECISION

1-Sur la responsabilité de l'Association VELO CLUB MONTOIS

1-1-Sur la responsabilité contractuelle

■ Les articles 1134 et 1147 du Code Civil (dans leur rédaction applicable au cas d'espèce) disposent :

Article 1134

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Article 1147

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Le lien se formant entre l'organisateur d'activités physiques et sportives et le sportif participant est de nature contractuelle.

Pèse sur l'organisateur une obligation de moyens se traduisant par l'affirmation d'une obligation générale de sécurité, d'une obligation d'information et d'une obligation de prudence et de diligence.

L'engagement de la responsabilité de l'organisateur exige la démonstration par le demandeur à l'action de la réunion des conditions cumulatives suivantes :

.la méconnaissance par l'organisateur de l'obligation de moyens mise à sa charge,

.l'existence d'un préjudice,

.l'existence d'un lien de causalité entre la faute commise par l'organisateur et le préjudice supporté.

■ Sur la faute

Il est établi par les éléments versés aux débats que la compétition à laquelle Monsieur JUNGAS participait constituait une course de niveau régional inscrite au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme.

Cette compétition comprenait deux épreuves successives, chacune regroupant deux catégories différentes donnant lieu à des départs différés :

.1^{ère} épreuve à 14h (2 départs : 14h pour la 3^{ème} catégorie -64 km- et 14h05 pour les GS -56 km-),

.2^{ème} épreuve à 15h45 (2 départs : entre 15h45 et 15h50 pour la 1^{ère} catégorie -80 km- et 5 mn après pour la 2^{ème} catégorie -72 km-).

Monsieur J. [REDACTED] était inscrit à la 2^{ème} épreuve en 2^{ème} catégorie.

Il est tout aussi établi et non contesté que cette compétition, ne répondant pas aux caractéristiques d'une course « *cyclo-sportive* » échappant à la limitation du nombre de participants, était soumise au respect des dispositions du Règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique édicté par la Fédération Française de Cyclisme et notamment à son article 2.3 qui dispose :

« Toutes les compétitions cyclistes devront être soumises à autorisation de la part des organisateurs, quel que soit le nombre de participants. Il est précisé que, sauf dans le cas des épreuves « cyclo-sportives », dont certaines peuvent regrouper plusieurs milliers de participants, ce nombre ne peut pas excéder 200 ».

La lettre même du texte qui use du terme générique de « *compétition* » sans opérer de distinction entre les différentes épreuves la composant, confirme que la limitation du nombre de participants à 200 s'applique à la compétition dans son ensemble.

L'esprit du texte confirme en outre cette analyse car la limitation numéraire répond à un objectif de sécurité impliquant en amont une organisation adaptée au nombre de participants.

Aussi, admettre, comme le soutient l'Association VELO CLUB MONTOIS, que la limitation numéraire de 200 cyclistes s'applique à chaque épreuve constituant la compétition, revient à annihiler l'objectif sécuritaire, aucune organisation cohérente ne pouvant alors être mise en place eu égard à la possibilité pour les coureurs de s'inscrire jusqu'au dernier moment, avant le début de chaque épreuve.

La compétition organisée par l'Association VELO CLUB MONTOIS le 8 mars 2014 ne pouvait donc regrouper au total plus de 200 cyclistes.

Or, il ressort de la feuille d'homologation des résultats que le nombre total de participants à la compétition du 8 mars 2014 s'élève à 317.

En conséquence, la méconnaissance par l'Association VELO CLUB MONTOIS des dispositions de l'article 2.3 précité du Règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique édicté par la Fédération Française de Cyclisme caractérise la violation par ladite Association de l'obligation de sécurité mise à sa charge en sa qualité d'organisateur.

■ Sur le préjudice

Le préjudice corporel supporté par Monsieur J. [REDACTED] résulte des différentes pièces médicales concordantes versées aux débats.

■ Sur le lien de causalité

Monsieur J. [REDACTED] soutient que la violation par l'Association VELO CLUB MONTOIS de la limitation numérique fixée par le Règlement fédéral est à l'origine de son accident et du préjudice associé.

Il est établi que Monsieur J. [REDACTED] a chuté alors qu'il se trouvait avec un groupe de coureurs.

La déclaration de sinistre dressée par l'Association GUIDON CYCLOSPORTIF PYRENEEN, dont Monsieur J. [REDACTED] est membre, est reprise à son compte par celui-ci dans ses écritures :

Elle précise : « Lors d'une course de vélo 2^{ème} catégorie à Uchacq et Parentis par beau temps et route sèche, Gérard J. [REDACTED] qui se trouvait à la 6^{ème} position à environ 1 km d'un prime et en préparation pour un sprint, roulait à 50 km/h environ lorsque le cycliste devant lui fit un écart important. Celui-ci a frotté sur 10 cm environ la roue avant de Gérard avec sa roue arrière. Ce qui provoqua une chute violente de Gérard sur la partie gauche du corps. Il a été victime d'un traumatisme facial (fracture de l'orbite gauche et du sinus) entraînant une perte de la vue gauche ainsi qu'une fracture ouverte du coude et de multiples brûlures et hématomes sur le visage et le corps ».

Cette déclaration permet donc d'affirmer que lorsque Monsieur J. [REDACTED] a chuté, il ne se trouvait pas au milieu d'un groupe de cyclistes significatif en nombre mais, au contraire, en tête de course, en 6^{ème} position, se préparant pour effectuer un sprint.

Ladite déclaration est également vierge de toute mention relative à une chute en cascade d'un grand nombre de coureurs ou à l'organisation de ceux-ci en peloton.

En outre, il résulte de la feuille d'homologation des résultats que l'épreuve à laquelle Monsieur J. [REDACTED] a participé comprenait au total 126 coureurs (51 en 1^{ère} catégorie et 75 en 2^{ème} catégorie) donc un nombre de participants en tout état de cause bien inférieur à la limitation des 200 posée par le Règlement fédéral.

Les attestations versées aux débats démontrent par ailleurs que l'épreuve précédente était terminée lorsque l'épreuve litigieuse a été lancée donc que le nombre de coureurs sur le circuit était, au moment de l'accident, de 126.

Dès lors, au vu des éléments précités, il ne saurait être affirmé que le surnombre de

coureurs par rapport à la limite réglementaire fédérale a été la cause de l'accident.

Ainsi, si la violation par l'Association VELO CLUB MONTOIS de la règle de limitation numéraire posée par l'article 2.3 du Règlement fédéral est avérée, le lien de causalité entre cette violation, la chute de Monsieur J. [REDACTED] et le préjudice subséquent n'est pas établi. La responsabilité contractuelle de l'Association VELO CLUB MONTOIS ne peut en conséquence être engagée et Monsieur J. [REDACTED] sera débouté de l'ensemble des prétentions émises à ce titre.

1-2-Sur la responsabilité du fait d'autrui

L'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil (dans sa rédaction applicable au cas d'espèce) dispose :

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

En application des dispositions précitées, les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés.

Par ailleurs, la responsabilité du fait d'autrui étant la contrepartie d'un devoir ou d'une autorité exercée sur les auteurs du dommage, ne fût-ce que de façon intermittente, la responsabilité des associations ne peut être engagée sur ce fondement, à l'occasion des compétitions qu'elles organisent, pour les dommages causés lors de ces compétitions par des sportifs non adhérents à celles-ci.

Il est établi que la chute de Monsieur J. [REDACTED] présente un lien avec un autre cycliste non identifié et dont il est par conséquent ignoré s'il était ou non membre de l'Association VELO CLUB MONTOIS.

Dès lors, la responsabilité de l'Association VELO CLUB MONTOIS ne saurait être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui.

A titre surabondant, il convient d'observer que la déclaration de sinistre établie par l'Association GUIDON VELO CYCLOSPORTIF PYRENEEN et l'attestation dressée par Monsieur ETCHEBERRY, commissaire de la course litigieuse, sont contradictoires sur la cause de la chute de Monsieur J. [REDACTED].

Ainsi, la déclaration de sinistre conclut à une manœuvre inadaptée d'un autre cycliste comme étant à l'origine de la chute de Monsieur J. [REDACTED] (« *Gérald J. [REDACTED] qui se trouvait à la 6^{ème} position à environ 1 km d'un prime et en préparation pour un sprint, roulait à 50 km/h environ lorsque le cycliste devant lui fit un écart important. Celui-ci a frotté sur 10 cm environ la roue avant de Gérald avec sa roue arrière. Ce qui provoqua une chute violente de Gérald sur la partie gauche du corps* »), alors que l'attestation de M. ETCHEBERRY conclut à une manœuvre inadaptée de Monsieur J. [REDACTED] ayant conduit à son accident (*La chute, comme malheureusement cela arrive fréquemment en course, s'est déroulée d'une manière tout à fait banale, un coureur a touché la roue arrière de celui qui était devant lui et a perdu la maîtrise de son vélo. Il n'a entraîné personne avec lui dans sa chute* »).

Dès lors, à supposer qu'il ait pu être établi que l'un des membres de l'Association VELO CLUB MONTOIS se trouvait à proximité de Monsieur J. [REDACTED] lors de sa chute, l'opacité

entourant les circonstances causales de l'accident ne permet pas, en tout état de cause, de caractériser une violation des règles du jeu imputable à l'un des membres de ladite Association.

En conséquence, Monsieur J. [REDACTED] sera débouté de l'ensemble de ses prétentions.

2-Sur les conséquences de l'absence de responsabilité de l'Association VELO CLUB MONTOIS

En l'absence de responsabilité de l'Association VELO CLUB MONTOIS, Monsieur J. [REDACTED] sera débouté de l'ensemble des prétentions émises tant à l'endroit de l'Association VELO CLUB MONTOIS que de l'APAC ASSURANCES.

La CPAM de Pau sera également déboutée de l'ensemble de ses demandes.

3-Sur les demandes accessoires

-Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du Code de Procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Les dépens seront mis à la charge de Monsieur Gérard J. [REDACTED] succombant en ses prétentions.

-Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Aux termes de l'article 700 du Code de Procédure Civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Le Tribunal, considérant l'équité, dira n'y avoir lieu à condamnation au titre des dispositions de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe à la date indiquée à l'issue des débats en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, après débats en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire,

DIT que la responsabilité de l'Association VELO CLUB MONTOIS n'est pas engagée ;

DEBOUTE Monsieur Gérard J. [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes dirigées tant à l'encontre de l'Association VELO CLUB MONTOIS que de l'APAC ASSURANCES ;

DEBOUTE la CPAM de PAU de l'ensemble de ses demandes ;